Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

AVENANT N°19

Portant révision de l'article 3.2.6.2 paragraphes a.2 et b.3.2 et de l'annexe 5 de la convention collective de l'EFS relatif aux astreintes

DS BL Initial ND Paraphe SD DS FP

Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement français du sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour la SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement français du sang pour l'UNSA

D'autre part.

PREAMBULE

Pour répondre à la continuité du service que l'Etablissement français du sang (EFS) doit assurer, certaines activités, recourent à des astreintes. Ces dernières doivent néanmoins s'inscrire dans le respect de la vie personnelle et familiale ainsi que de la santé du personnel.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des personnels de l'Etablissement français du sang régis par le contrat de droit privé ainsi qu'aux fonctionnaires et agents publics en position de détachement toutes catégories professionnelles confondues. Par ailleurs il est précisé que ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents publics mis à disposition sous réserve des dispositions propres régissant leur situation et leur statut.
Le présent avenant vient :

- élargir et préciser le recours à l'astreinte régulière pour certaines activités et catégories de personnel
- modifier l'indemnisation des interventions d'astreintes pour le personnel dont le temps de travail est décompté en forfait jours

DS BL Initial ND Paraphe SD DS FP

Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant porte révision :

- du paragraphe a.2 de l'article 3-2-6-2 de la Convention Collective de l'EFS faisant référence aux activités concernées par les astreintes régulières
- du paragraphe b.3.2 précisant les modalités de rémunération de l'intervention du personnel dont le temps de travail est décompté en forfait jours
- de l'annexe 5 de cette même convention collective.

Article 1.1 - Révision du paragraphe a.2 de l'article 3-2-6-2

Ainsi, le paragraphe a.2 de l'article 3-2-6-2 de la Convention Collective de l'EFS est modifié comme suit :

« a.2 – Le recours à l'astreinte

Le système d'astreinte est mis en œuvre en fonction des nécessités de la mission de l'EFS, sans que la fréquence des interventions ne requière la mise en place d'une permanence sur le lieu de travail.
Les parties conviennent de distinguer deux types d'astreintes :

- Les astreintes régulières inhérentes à certaines activités qui concourent à garantir la continuité de fonctionnement de l'EFS.

 Les personnels des activités suivantes peuvent se voir imposer la réalisation d'astreintes sans que cela ne constitue une modification de leur contrat de travail :

 - L'activité transfusionnelle : IH / Délivrance/ Distribution/ Conseil transfusionnel
 - L'histocompatibilité
 - La banque de tissus
 - La thérapie cellulaire
 - La banque de sangs rares (BNSPR) et la biothèque/sérothèque du Centre National de Référence des Groupes Sanguins (CNRGS)
 - Les centres de soins
 - Les services techniques et la maintenance
 - Les services informatiques
 - La qualification biologique du don (uniquement pour permettre la production des MCGST)
 - La préparation des produits sanguins labiles (uniquement pour permettre la production des MCGST)
 - Le contrôle qualité (pour la production des MCGST et des activités de CQ des tissus / cellules)
 - Les unités de production de Médicament de Thérapie Innovante (MTI)
 - Les unités de recherche (limitées aux activités d'animaleries et cultures cellulaires)
 - Les services de logistique/transport et régulation de stock
 - L'encadrement des activités de prélèvement, de qualification biologique du don et de préparation peut être d'astreinte si les organisations et les besoins régionaux le nécessitent.

DS BL Initial ND Paraphe SD DS EP

Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

- Les astreintes dites exceptionnelles car ne relevant pas du périmètre des astreintes régulières, pour répondre à des situations exceptionnelles et limitées dans le temps. Ces astreintes sont mises en place après information et consultation du CSE des ETS concernés, en privilégiant le volontariat.

L'Etablissement s'engage à prendre en compte dans la détermination des personnels désignés, qu'ils soient volontaires ou désignés, outre les compétences professionnelles et habilitations indispensables à la réalisation de l'astreinte, l'équité dans la rotation entre les personnes ayant les aptitudes nécessaires. »

Article 1.2 - Révision du paragraphe b.3.2 de l'article 3-2-6-2 de la Convention Collective de l'EFS

Ainsi le paragraphe b.3.2 de l'article 3-2-6-2 de la Convention Collective de l'EFS est modifié comme suit :

« b.3.2 - Pour un personnel dont le temps de travail est décompté en forfait jours

Les parties conviennent que les temps d'intervention pendant les périodes d'astreinte sont des situations particulières qui se distinguent de la situation de travail habituelle des personnels dont le temps de travail est décompté en jours.
En conséquence, le temps d'intervention sera décompté en fonction du type d'intervention et selon qu'il se déroule un jour travaillé ou non travaillé, de jour ou de nuit.

- **Pour toute intervention un jour non travaillé,** qu'elle soit sur site, à distance par téléphone ou par le réseau informatique, la tranche d'astreinte est de 12 heures.
 Il est convenu de définir les contreparties en fonction de la durée de l'intervention :

 - les interventions inférieures à 3 heures (continues ou discontinues) au cours d'une même tranche d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire par temps d'intervention d'une heure selon les modalités suivantes :
 - Pour la première heure d'intervention, une indemnité forfaitaire due dès la première minute d'intervention et quels que soient le temps et le nombre d'interventions
 - Puis au-delà de la première heure d'intervention, une indemnité forfaitaire par temps d'intervention d'une heure, le temps d'intervention étant alors arrondi à l'heure la plus proche

 Le montant de l'indemnité forfaitaire figure à l'annexe 5 de la présente convention en fonction de la nature des interventions et selon qu'elles se déroulent de jour ou de nuit.

 Les interventions de natures différentes (ex : sur site, par téléphone, par le réseau informatique) sont prises en compte dans l'appréciation du seuil de déclenchement tel que défini dans le présent paragraphe, pour le versement d'une seule indemnité forfaitaire prévue par l'annexe 5.

 En effet sur un même temps d'intervention d'une heure, seule l'indemnité forfaitaire la plus avantageuse au salarié sera versée, c'est à dire qu'il n'y aura :
 - ni cumul d'indemnité forfaitaire ;
 - ni calcul au prorata du temps d'intervention.

DS BL Initial ND Paraphe SD DS EP

Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

- les interventions de 3 heures à 6 heures (continues ou discontinues), au cours d'une même tranche d'astreinte, donnent lieu à l'alimentation d'une seule demi-journée du compteur de repos conventionnel (RCV). Ce repos conventionnel est pris par journée ou demi-journée dans un délai de 6 mois.

- L'intervention supérieure à 6 heures (continues ou discontinues) au cours d'une même tranche d'astreinte donne lieu à l'alimentation d'une journée du compteur de repos conventionnel (RCV). Ce repos conventionnel est pris par journée ou demi-journée dans un délai de 6 mois.

- **Pour toute intervention un jour travaillé**, qu'elle soit sur site, à distance, par le téléphone, par le réseau informatique, la tranche d'astreinte, hors présence programmée est de 12 heures.

 Toutes les interventions au cours d'une même tranche d'astreinte de 12 heures, donnent lieu au versement d'une indemnité forfaitaire par temps d'intervention d'une heure selon les modalités suivantes :

 - Pour la première heure d'intervention, une indemnité forfaitaire due dès la première minute d'intervention et quels que soient le temps et le nombre d'interventions
 - Puis, au-delà de la première heure d'intervention, une indemnité forfaitaire par temps d'intervention d'une heure, le temps d'intervention étant alors arrondi à l'heure la plus proche

 Le montant de l'indemnité forfaitaire figure à l'annexe 5 de la présente convention en fonction de la nature des interventions et selon qu'elles se déroulent de jour ou de nuit.
 Les interventions de natures différentes (ex : sur site, par téléphone, par le réseau informatique) sont prises en compte dans l'appréciation du seuil de déclenchement, tel que défini dans le présent paragraphe, pour le versement d'une seule indemnité forfaitaire prévue par l'annexe 5.

 En effet sur un même temps d'intervention d'une heure, seule l'indemnité forfaitaire la plus avantageuse au salarié sera versée, c'est à dire qu'il n'y aura :
 - ni cumul d'indemnité forfaitaire,
 - ni calcul au prorata du temps d'intervention

Les autres dispositions de l'article 3.2.6.2 restent inchangées.

Article 1.3 - Révision de l'annexe 5 de la Convention Collective de l'EFS

La présent avenant révise l'annexe 5 de la Convention Collective de l'EFS pour tenir compte de la révision du paragraphe b.3.2 de l'article 3-2-6-2 de cette même Convention Collective, figurant dans le présent avenant.
L'annexe 5 de la Convention Collective de l'EFS telle que révisée par ces stipulations figure en annexe du présent avenant.

ARTICLE 2 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant relatif au recours aux astreintes est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 2027 sous réserve de son approbation par le Ministre chargé de la Santé.

DS BL Initial ND Paraphe SD DS EP

Les conditions de révision et de dénonciation sont régies par les articles 1-6 et 1-7 de la Convention collective de l'EFS.

ARTICLE 3 – DEPOT ET PLUBLICITE

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat des Prud'hommes de Bobigny.

DocuSigned by:
FREDERIC PACOUD
8452670D4CC749A...

ARTICLE 4 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent avenant est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.

Fait à Saint-Denis, le 15 Septembre 2026, en 1 exemplaire original certifié électroniquement,

DocuSigned by:
BENOIT LEMERCIER
F8A8F2BE72E141A...

Signed by:
NICOLAS DENNIG
4BCC0F20FE4F459...

Signé par :
5ADF0ABC3354465...

Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

ANNEXE : TEXTE DE L'ANNEXE 5 CONSOLIDE

Annexe 5 : Indemnités

1. Valeurs

Indemnités hors astreinte

Le chiffre de référence en Euros prend effet lors de la paie du mois de novembre 2022**.**

Dénomination	Montant €	Périodicité
Indemnité de froid	67,69 €	Mensuelle
Indemnité de panier collecte mobile	4MG (a)	unité
Autre indemnité de panier	Entre 1 et 2 MG (c)	unité
Majoration pour travail de nuit (*)	20% du taux horaire	
Majoration pour travail un jour férié autre que le premier mai (*)	50% du taux horaire	
Majoration pour travail un dimanche (*)	50% du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire de la 36ème heure à la 43ème heure incluses	25 % du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire à partir de la 44ème heure	50% du taux horaire	
Majoration pour travail un samedi (*)	15% du taux horaire	

(a) A titre indicatif, à compter du 1er janvier 2024 : 1 MG = 4,15 euros

(b) La base du calcul du taux horaire est le salaire de base

(c) Valeur fixée par l'accord relatif à la restauration au sein de l'EFS du 25 novembre 2008

Indemnités d'astreinte

Dénomination	Montant		Unité de calcul et commentaires
	Personnel décompté en heure	Personnel décompté en jour	
Indemnité d'astreinte du lundi 7h au samedi 19h	33,31 €		Unité : tranche de 12 heures maximum
Indemnité d'astreinte du dimanche et jour férié de la veille 19h au lendemain 7h	49,95 €		Unité : tranche de 12 heures maximum

Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

<table>
<tr><td colspan="4">Intervention sur site</td></tr>
<tr><td>Pour intervention de jour</td><td>Majoration 25 % du taux horaires (a)</td><td>Forfait 22,88€/temps d'intervention d'une heure ou repos convention (RCV)</td><td>Pour les personnels décomptés en jours :
Unité pour un jour non travaillé:
- tranche de 12 heures
- pour les interventions inférieures à 3 heures : forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*

- Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : 1/2 journée de RCV.
- pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV
Unité pour un jour travaillé :
- tranche de 12 heures, hors présences programmées
- Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*.</td></tr>
<tr><td>Pour intervention de nuit</td><td>Majoration 35% du taux horaire(a)</td><td>Forfait 24,96€/temps d'intervention d'une heure ou repos convention (RCV)</td><td>Pour les personnels décomptés en jours :
Unité pour un jour non travaillé:
- tranche de 12 heures
- pour les interventions inférieures à 3 heures : forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*

- Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : 1/2 journée de RCV.
- pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV
Unité pour un jour travaillé :
- tranche de 12 heures, hors présences programmées
- Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*</td></tr>
<tr><td colspan="4">Intervention à distance par téléphone ou par le réseau informatique</td></tr>
<tr><td>Pour intervention de jour</td><td>Majoration 20 % du taux horaire (a)</td><td>Forfait 20,80€/temps d'intervention d'une heure ou repos conventionnel (RCV)</td><td rowspan="2">Pour les personnels décomptés en jours:
Unité pour un jour non travaillé:
- tranche de 12 heures
- pour les interventions inférieures à 3 heures : forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*

- Pour les interventions supérieures à 3h et inférieures à 6h : 1/2 journée de RCV.
- pour les interventions supérieures à 6h : 1 journée de RCV

Unité pour un jour travaillé :
- tranche de 12 heures, hors présences programmées
- Forfait versé par temps d'intervention d'1 heure*</td></tr>
<tr><td>Pour intervention de nuit</td><td>Majoration 30% du taux horaire (a)</td><td>Forfait 22,88€/temps d'intervention d'une heure ou repos convention (RCV)</td></tr>
<tr><td colspan="4">(a) La base de calcul du taux horaire est le salaire de base
* Pour la première heure d'intervention, une indemnité forfaitaire due dès la première minute d'intervention et quels que soient le temps et le nombre d'interventions puis au-delà de la deuxième heure d'intervention, une indemnité forfaitaire par temps d'intervention d'une heure, le temps d'intervention étant alors arrondi à l'heure la plus proche</td></tr>
</table>

2. Conditions d'attribution et calculs

Le versement des indemnités entraîne de facto la suppression de toute indemnité de même nature qui ne trouverait pas son origine dans la présente convention.
Les majorations marquées d'un (*) ne peuvent se cumuler à l'exception des occurrences suivantes :

Docusign Envelope ID: 1A6CAD89-5366-8449-8008-E70F4B500C2E

- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le samedi
- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le dimanche
- Majoration pour travail de nuit et majoration pour travail un jour férié

En-dehors de ces trois exceptions, en cas d'occurrence simultanée, la majoration la plus avantageuse au salarié sera versée.